

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 13 octobre 2014 fixant pour l'année 2015 les taux de promotion pour l'avancement de grade des corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière du ministère de l'intérieur**

NOR : INTA1424276A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme de la ministre de la décentralisation, et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 30 septembre 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux de promotion permettant, en application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005 susvisé, de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2015 des corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière du ministère de l'intérieur sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice  
des ressources humaines,  
N. COLIN*

### A N N E X E

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
	2015
<b>Corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière</b> <i>(régis par le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997)</i>	
Délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière de 2 <sup>e</sup> classe	10%
Délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière de 1 <sup>re</sup> classe	25%
<b>Corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière</b> <i>(régis par le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013)</i>	
Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 2 <sup>e</sup> classe	25 %
Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 1 <sup>re</sup> classe	20 %